



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication DETEC

Office fédéral de l'énergie OFEN

Division Stratégie, politique et affaires internationales

17 octobre 2006

Ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité

Rapport sur les résultats de l'audition



Table des matières

| | | |
|-----|--|----|
| 1. | Déroulement de la procédure d'audition..... | 3 |
| 2. | Structure du rapport d'audition | 4 |
| 3. | Remarques générales sur l'ordonnance du DETEC | 5 |
| 4. | Remarques sur les différents articles de l'ordonnance du DETEC | 7 |
| 4.1 | Objet (art. 1) | 7 |
| 4.2 | Garantie d'origine (art. 2) | 7 |
| 4.3 | Données de l'installation (art. 3)..... | 8 |
| 4.4 | Données de production (art. 4) | 8 |
| 4.5 | Emetteur (art. 5) | 10 |
| 4.6 | Disposition transitoire (art. 6) | 11 |
| 4.7 | Entrée en vigueur (art. 7) | 11 |
| 5. | Autres remarques et propositions..... | 12 |
| | Listes des abréviations des participants à l'audition | 13 |
| | Liste des abréviations utilisées..... | 14 |



1. Déroutement de la procédure d'audition

Par courrier du 7 septembre 2006, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a transmis le projet d'ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité, dans sa version du 7 septembre 2006, à 27 autorités et organisations particulièrement concernées afin qu'elles se prononcent à ce sujet dans le cadre de la procédure d'audition. 16 d'entre elles ont donné suite à cette demande et 2 autres organisations se sont prononcées sans y avoir été invitées.

Le délai pour le dépôt de la réponse prenait fin le 5 octobre 2006.

Les 18 prises de position reçues se répartissent de la manière suivante:

| Groupe des destinataires de l'audition | Destinataires invités | | | Organisations non invitées | Total des prises de position |
|--|-----------------------|---------------------|---------------------------|----------------------------|------------------------------|
| | Total | Ayant pris position | N'ayant pas pris position | | |
| Cantons: Conf. des directeurs (EnDK) et des services cant. de l'énergie (EnFK) | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 |
| Associations économiques et représentants des milieux patronaux et syndicaux | 4 | 3 | 1 | 0 | 3 |
| Organisations actives dans les domaines de la politique énergétique et de la technique énergétique | 11 | 8 | 3 | 1 | 9 |
| Organisations de consommateurs | 4 | 1 | 3 | 0 | 1 |
| Organisations environnementales | 4 | 1 | 3 | 0 | 1 |
| Autres | 2 | 2 | 0 | 0 | 2 |
| Total | 27 | 16 | 11 | 2 | 18 |



2. Structure du rapport d'audition

Le rapport d'audition résume de façon systématique les prises de position reçues des participants à la procédure de consultation (cités par ordre alphabétique, en fonction de la version allemande).

Le chapitre 3 contient des remarques d'ordre général et de principe sur l'ordonnance du DETEC.

Le chapitre 4 présente les prises de position relatives à chacun des articles de l'ordonnance: objet (art. 1), garantie d'origine (art. 2), données de l'installation (art. 3), données de production (art. 4), émetteur (art. 5), disposition transitoire (art. 6) et entrée en vigueur (art. 7).

Le chapitre 5 est consacré à d'autres remarques et propositions qui ne se rapportent pas directement à l'ordonnance du DETEC.



3. Remarques générales sur l'ordonnance du DETEC

Tous les participants à la procédure d'audition se réjouissent de l'adoption d'une nouvelle ordonnance sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité et approuvent en principe le libellé du texte.

Le système de garantie d'origine devrait ou pourrait inciter à promouvoir les énergies renouvelables [BE, kf, pronatura] et donner un avantage sur le marché à l'énergie hydraulique suisse au niveau du commerce national et international d'électricité [EnFK]. De plus, l'introduction du système des garanties devrait permettre de promouvoir la transparence [EnFK, pronatura, USS].

Une importance particulière est accordée aux modalités crédibles et exemptes de fraudes [BE, EnFK, pronatura, ASAE] et à ce que les opérations se déroulent de manière économique et efficace [economiesuisse, EnFK, ASAE, FPE, AES]. En outre, le système de garantie d'origine doit être euro-compatible [ECS, EnFK, etrans, swisselectric, swisspower, FPE, AES] et trouver un champ d'application aussi large que possible [ECS, swisselectric].

[SAS] estime que, contrairement à ce qui est proposé dans l'ordonnance, il ne devrait y avoir qu'un genre de laboratoire d'évaluation de la conformité, à savoir un service de certification des produits SCESp. Celui-ci serait en mesure d'assumer toutes les tâches nécessaires à la garantie d'origine au sens de l'ordonnance du DETEC, pour autant qu'il respecte le cadre normatif fixé et dispose du personnel compétent en la matière. Le laboratoire accrédité d'évaluation de la conformité pourrait également déléguer en partie certaines tâches à des collaborateurs indépendants qui remplissent les conditions prévues par la norme EN 45011 (auditeur) en concluant avec eux des contrats ad hoc.

Selon certaines organisations [swisselectric, FPE], l'utilisation de ce système ne doit être obligatoire que pour les exportateurs d'électricité, alors que pour [swisspower], il ne devrait pas être introduit dans un proche avenir. Par contre, deux organisations [FPE, AES] critiquent le système d'utilisation obligatoire et demandent qu'en soient au moins exemptés les producteurs qui consomment eux-mêmes leur courant, le livrent directement à leurs propres clients finaux ou à un fournisseur final local ou encore dont la production ne dépasse pas un certain niveau. [VUE] demande que la base de données des origines ne revête pas caractère obligatoire, au moins jusqu'à ce que les labels de qualité, tels que *naturemade basic* ou *naturemade star* puissent être traités par le biais de la base de données.

[USS] se limite à exprimer son scepticisme fondamental par rapport aux certifications, car cela équivaut à simuler un marché réel, alors que ce marché ne peut être construit que de manière virtuelle et par des écritures comptables.



Pour faciliter la compréhension du texte, il faudrait ajouter les définitions des notions dans une autre section de l'ordonnance [FPE, AES].

Les tâches administratives et les frais y relatifs doivent être maintenus à un niveau aussi bas que possible. Les prix doivent être calculés de manière transparente et l'ordonnance devrait contenir une précision allant dans ce sens [economiesuisse, FPE, AES].

[swisspower] estime que les prestations de l'émetteur doivent être mises au concours public.

Sous l'angle de la politique de la concurrence, la [Comco] n'a aucune remarque à formuler au sujet de l'ordonnance proposée.



4. Remarques sur les différents articles de l'ordonnance du DETEC

4.1 Objet (art. 1)

Le terme "procédure d'essai" figurant à l'**art. 1, al. 2** devrait être remplacé par le terme "procédure d'évaluation de la conformité" [SAS].

4.2 Garantie d'origine (art. 2)

Etant donné que la période de production déterminante peut aussi éventuellement être l'année hydrologique, il convient de retenir la formulation suivante, plus flexible, pour l'**art. 2, al. 2**: "La période de production déterminante ne doit pas excéder douze mois consécutifs." [EnFK]

[ECS; swisselectric, FPE et AES se ralliant à ECS] demandent que le volume d'électricité soit clairement fixé en unités de kWh. Ces organisations proposent la formulation suivante (voir également proposition ad art. 5, al. 4): **art. 2, al. 3, let. a**: "le volume d'électricité produit en unités de kWh".

A l'art. 2, al. 3, let. d, le terme "année de la mise en service" devrait être remplacé par "date de la mise en service" [ECS; swisselectric, FPE et AES se ralliant à ECS, ASAE]. S'agissant de centrales hydroélectriques, la date de l'octroi de la concession devrait figurer en lieu et place de celle de la mise en service [ECS; swisselectric, FPE et AES se ralliant à ECS] ou y être ajoutée [pronatura, FSE]. [pronatura, FSE] proposent de compléter l'**art. 2, al. 3, let. d** comme suit: "les indications [...], l'année de la mise en service et, pour les centrales hydroélectriques, aussi celle d'octroi de la dernière concession au sens de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, le nom et l'adresse de l'exploitant."

Il y a lieu d'examiner s'il est effectivement nécessaire de mentionner aussi à l'**art. 2, al. 3, let. e** la puissance théorique, susceptible de varier d'une année à l'autre, et qui doit de ce fait être enregistrée par le producteur ou par l'OFEN [EnFK].

La distinction faite à l'**art. 2, al. 3, let. e** entre les centrales à accumulation avec ou sans pompage est particulièrement importante sous l'angle de la transparence [USS]. Les centrales au fil de l'eau à haute chute, situées au-dessous de cascades alimentées par des lacs d'accumulation, correspondent aux caractéristiques des centrales par accumulation [EnFK]. [pronatura] demande qu'une distinction claire soit faite entre les centrales à accumulation avec pompes d'alimentation et les centrales à accumulation par pompage et propose de compléter comme suit l'**art. 2, al. 3, let. e**: "les données



techniques [...] ainsi que les indications précisant s'il s'agit d'une centrale au fil de l'eau ou d'une centrale à accumulation avec ou sans pompe d'alimentation ou système de pompage-turbinage."

A l'**art. 2, al. 3, let. f**, l'indication du numéro du point de mesure suffit à l'identification de ce point de mesure [AES].

Des qualités écologiques plus poussées doivent pouvoir figurer dans la garantie d'origine [ECS; swisselectric, FPE et AES se ralliant à ECS, kf, pronatura, SAS, swisspower, VUE]. Pour [EnFK], cette possibilité vaut au moins la peine d'être étudiée. Selon [ECS; swisselectric, FPE et AES se ralliant à ECS, kf, pronatura, VUE], l'ordonnance devrait être complétée comme suit: **art. 2, al. 3, let. g (nouveau)**: "les indications sur une meilleure qualité écologique, pour autant que celle-ci ait été contrôlée par un laboratoire d'évaluation de la conformité accrédité dans ce domaine (auditeur) sur la base d'un label de qualité reconnu au niveau national ou international et qu'elle soit certifiée par le détenteur dudit label."

De plus, les indications fournies dans le cadre de la certification par Ökostrom (*naturemade*, TÜV) suffisent comme garantie d'origine [EnFK, VUE]. Il ne devrait donc pas être nécessaire de procéder à des vérifications complémentaires, longues et coûteuses [EnFK] et cela permettrait de dégager des synergies [VUE].

4.3 Données de l'installation (art. 3)

Le terme (auditeur) figurant entre parenthèses à l'**art. 3, al. 2** devrait être supprimé, du fait que l'émetteur est également responsable de la certification des données de l'installation [SAS].

[ECS; swisselectric, FPE et AES se ralliant à ECS] demandent que le terme "certifié" (en allemand: beglaubigt) figurant à l'**art. 3, al. 2** soit remplacé par le terme "confirmé" (en allemand: bestätigt).

Selon [ECS; swisselectric, FPE et AES se ralliant à ECS], l'**art. 3, al. 3** devrait mentionner la précision suivante: "Le producteur doit annoncer en temps voulu à l'émetteur toute modification des données de l'installation qui ont trait aux indications figurant à l'art. 2, al. 3, let. c à g."

Selon [EnFK], il faudrait veiller à ce que la collecte des données ne se fasse qu'une seule fois.

4.4 Données de production (art. 4)

Etant donné que l'on doit pouvoir avoir confiance dans tous les organismes impliqués dans l'octroi de la garantie d'origine, [SAS] préconise que les points de mesure doivent également être certifiés et que l'**art. 4, al. 1** soit modifié comme suit: "Les indications visées à [...] doivent être enregistrées au niveau du point de mesure certifié. [...]".



Le "principe des quatre yeux" doit être respecté même lorsque la séparation (Unbundling) n'est pas encore réalisée. C'est pourquoi [ECS; swisselectric, FPE et AES se ralliant à ECS] proposent que l'**art. 4, al. 1, let. b** contienne la précision suivante: "par l'exploitant du point de mesure, pour autant que celui-ci soit indépendant ("unbundled") du producteur; ou"

De même, [ASAE] voudrait aussi s'assurer que l'exploitant du point de mesure ne soit pas lui-même le producteur, afin que le contrôle nécessaire prévu à l'**art. 4, al. 1, let. b** soit garanti.

[SAS] propose de modifier comme suit la teneur de l'**art. 4, al. 1, let. c**: "par le personnel compétent du laboratoire d'évaluation de la conformité."

Il s'agit de préciser l'**art. 4, al. 2** de manière à ce qu'il apparaisse clairement qu'un décompte doit être effectué pour les centrales à accumulation par pompage. [ECS; swisselectric, FPE et AES se ralliant à ECS] proposent la formulation suivante: "L'OFEN règle les détails du calcul de la production d'électricité, applicable à l'établissement de la garantie d'origine."

Selon [pronatura, FSE] l'OENE tend à considérer l'électricité vendue comme un agent énergétique primaire et il doit en aller de même de l'électricité produite par les centrales à accumulation par pompage. C'est pourquoi l'**art. 4, al. 2** devrait être modifié comme suit: "Pour les centrales à accumulation par pompage et pompage-turbinage, le volume d'électricité utilisé pour faire fonctionner les pompes doit aussi être annoncé, de même que la désignation des agents énergétiques utilisés pour sa production, conformément à l'appendice 4, ch. 1.3 OENE. L'OFEN règle les détails."

Quant à [swisselectric], il propose d'apporter la précision suivante à l'**art. 4, al. 2** en ce qui concerne les centrales à accumulation par pompage: "Pour les centrales à accumulation par pompage, le volume d'électricité utilisé pour faire fonctionner les pompes doit aussi être annoncé. Pour déterminer le volume produit à partir d'énergies renouvelables, on tiendra compte du rendement de l'installation. L'OFEN règle les détails." Le texte proposé par [FPE, AES] a la teneur suivante: "Pour les centrales à accumulation par pompage, le volume d'électricité utilisé pour faire fonctionner les pompes doit aussi être annoncé. Le calcul de l'énergie renouvelable produite à partir du débit naturel se fait en tenant compte du rendement de l'installation. L'OFEN règle les détails." [swisselectric] part de l'idée qu'un rendement de 70% sera pris en compte, s'il n'est pas possible de déterminer avec précision le rendement physique effectif.

Des garanties doivent pouvoir être établies, même si le relevé des données de production n'a lieu que l'année suivante. Pour cette raison, [ECS; swisselectric, FPE et AES se ralliant à ECS] demandent l'introduction d'un **nouvel art. 4, al. 4** dont la teneur serait la suivante: "Les données de production visées à l'art. 4, al. 1 doivent être relevées d'ici à la fin avril au plus tard, afin de pouvoir servir à l'établissement de garanties d'origine pour l'année précédente. Un tel procédé n'est admis que si la



production invoquée a partiellement eu lieu l'année précédente et que les dispositions des art. 2, al. 2 et 3b sont respectées".

L'indication obligatoire de la teneur en CO₂ de l'électricité livrée doit être examinée [pronatura] ou est absolument nécessaire [FSE], au vu des efforts consentis dans le monde entier pour réduire les émissions de CO₂, ainsi que dans la perspective des systèmes de certificats CO₂. L'introduction d'un **nouvel art. 4, al. 4** est proposée: "Les émissions de CO₂ provoquées par la production à partir d'agents énergétiques non renouvelables doivent être communiquées (déclarées [FSE]). L'OFEN règle les détails."

Le relevé des données de production doit avoir lieu sur la base d'une déclaration spontanée ou doit être effectué par l'émetteur [EnFK].

4.5 Emetteur (art. 5)

[economiesuisse] propose de compléter l'**art. 5, al. 1** comme suit: "L'émetteur [...] de la garantie d'origine. Ces opérations doivent être effectuées de manière peu coûteuse et efficace. L'émetteur communique à l'office fédéral les dépenses comptabilisées pour ces opérations."

Selon [SAS], il faudrait compléter l'**art. 5, al. 3** comme suit: "Il vérifie périodiquement les données de l'installation et les données de production ainsi que les points de mesure."

[Etrans] souhaite qu'une précision soit apportée en ce qui concerne l'obligation de l'émetteur de supporter les frais et propose la formulation suivante à l'**art. 5, al. 3** "[...]. Il est habilité à répercuter les coûts engendrés par ces vérifications, conformément au principe du paiement par l'utilisateur".

[ECS; swisselectric, FPE et AES se ralliant à ECS] demandent que le volume d'électricité soit clairement fixé en unités de kWh. Ces organisations proposent la formulation suivante (voir également proposition ad art. 2, al. 3, let. a): **art. 5, al. 4**: "Il est tenu d'enregistrer la garantie d'origine dans une base de données, en indiquant le volume d'électricité produit en unités de kWh, et..."

Il s'agit de préciser l'**art. 5, al. 5** de manière à garantir que les opérations suivantes: enregistrement, établissement, surveillance de la transmission et suppression, se déroulent correctement et que l'émetteur soit uniquement responsable des activités relevant de ces opérations [ECS; swisselectric, FPE et AES se ralliant à ECS]. La formulation proposée est la suivante: "Il contrôle la transmission des garanties d'origine qu'il a enregistrées, jusqu'à leur suppression éventuelle ou leur sortie du territoire suisse (exportation) et assure, à l'intérieur du territoire suisse, qu'aucune autre garantie d'origine n'est établie pour le volume d'électricité qu'il a certifié par une garantie d'origine donnée".



[Etrans] souhaite également que l'**art. 5, al. 5** soit précisé, étant donné que la surveillance de "l'utilisation des garanties d'origine" va au-delà de la responsabilité de l'émetteur et que toutes les tâches de ce dernier doivent clairement se limiter au territoire suisse.

Selon la nomenclature internationale, l'exportation ne constitue pas un cas de suppression proprement dite. Pour cette raison, il y a lieu de compléter l'**art. 5, al. 6** de manière à s'assurer que les garanties d'origine transmises à l'étranger par voie électronique puissent continuer à y être utilisées [ECS; swisselectric, FPE et AES se ralliant à ECS]: "Il est tenu de supprimer la garantie d'origine de la base de données lorsqu'elle est utilisée pour le marquage de l'électricité conformément à l'art. 1a OEné ou lorsqu'elle est établie sous forme de document écrit ou électronique en vertu de l'al. 4." Par ailleurs, il faut ajouter un nouvel alinéa à l'**art. 5 (n.d.r : al. 8)** [ECS; swisselectric, FPE et AES se ralliant à ECS]: "Il est tenu de veiller à ce que les garanties d'origine qui quittent le territoire suisse par voie électronique soient désignées comme telles dans la base de données, que leur utilisation en Suisse soit bloquée et qu'elles figurent dans la statistique des garanties d'origine exportées. Au cas où ces garanties d'origine seraient manifestement réimportées sous la même forme, il faudrait en débloquent l'utilisation et les réintroduire dans la statistique."

Pour [economiesuisse], l'**art. 5, al. 7** doit être modifié comme suit: "[...] nécessaires à cette fin. L'office fédéral publie régulièrement un aperçu des coûts engendrés par l'établissement des garanties d'origine."

[EnFK] suggère que, dans la mesure du possible, un seul émetteur indépendant soit compétent pour la Suisse, afin de maintenir les coûts dans des limites raisonnables et de créer la transparence nécessaire.

4.6 Disposition transitoire (art. 6)

[economiesuisse] estime que la disposition transitoire pose problème. Les règles du droit de la concurrence doivent être appliquées en matière de fixation des prix, si la disposition transitoire venait à placer l'organisme habilité dans une situation comparable à celle d'un monopole.

4.7 Entrée en vigueur (art. 7)

L'art. 7 n'a pas fait l'objet de remarques ou de propositions de modification.



5. Autres remarques et propositions

Les désignations des agents énergétiques dans les garanties d'origine ne doivent pas se recouper avec celles des systèmes énergétiques de l'association pour une électricité respectueuse de l'environnement (VUE), afin d'éviter une confusion supplémentaire parmi les consommatrices et consommateurs [kf, VUE]. De l'avis de [VUE], cette condition est remplie du fait que les désignations des agents énergétiques utilisées actuellement correspondent à celles du marquage de l'électricité.

Dès que les dispositions légales correspondantes auront été ancrées dans la LApEI et la LEne, la désignation de l'agent énergétique "déchets" figurant à l'appendice 4, ch. 1.3 OEne devrait être complétée par l'indication suivante "vaut à 50% comme énergie renouvelable" [ASED].



Liste des abréviations des participants à l'audition

| | |
|----------------|---|
| AES | Association des entreprises électriques suisses |
| ASAE | Association suisse pour l'aménagement des eaux |
| ASED | Association suisse des chefs d'exploitation et exploitants d'installations de traitement des déchets |
| BE | Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne |
| Comco | Commission de la concurrence |
| economiesuisse | Fédération des entreprises suisses |
| ECS | Association "Energy Certificate System" ECS Suisse |
| EnFK | Conférence des services cantonaux de l'énergie |
| etrans | Etrans SA, Laufenburg |
| FPE | Fédération suisse des représentations du personnel de l'économie électrique |
| FSE | Fondation suisse pour l'énergie |
| kf | Konsumentenforum |
| pronatura | Pro Natura |
| SAS | Service d'accréditation suisse |
| swisselectric | Organisation des entreprises du réseau d'interconnexion suisse d'électricité |
| swisspower | Swisspower SA, Zurich |
| USS | Union syndicale suisse |
| VUE | Verein für umweltgerechte Elektrizität (association pour une électricité respectueuse de l'environnement) |



Liste des abréviations utilisées

| | |
|-----------------|---|
| CO ₂ | dioxyde de carbone |
| DETEC | Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication |
| kWh | kilowattheure |
| LApEI | loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité |
| LEne | loi sur l'énergie |
| OEné | ordonnance sur l'énergie |
| OFEN | Office fédéral de l'énergie |
| SCESp | Service de certification des produits |
| UE | Union européenne |